

**PROCES-VERBAL  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE LEZ-FONTAINE**

**MERCREDI 05 JUIN 2024**

Convocation :  
31/05/2024

Date d'affichage :  
13/06/2024

**Présents** : Jacky AMBROZY, Michel BLAUWBLOMME, Chantal CARETTE, Philippe HANOT, Raphaëlle HANOT, Joeffrey LOUCHE

**Absente excusée** : Jacques DERAIME, Ludovic JOURDAIN, Ignacio SERE

**Secrétaire de séance** : Raphaëlle HANOT

**1. Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil du 12 avril 2024**

Procès-verbal adopté à l'unanimité.

**2. Vote d'une subvention pour l'AGS de Solre-le-Château**

Monsieur le Maire donne lecture aux Membres du Conseil de la demande de subvention faite par le club de foot de Solre-le-Château AGS.

Il propose au Conseil municipal de verser une subvention de 300 euros.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité.**

**3. Prime du pouvoir d'achat (annule et remplace la délibération 2024/05)**

**Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».**

**Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.**

**Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023.**

**- BÉNÉFICIAIRES**

**Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public)** et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

- **MONTANT**

**Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :**

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>800 €</b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>700 €</b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>500 €</b>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

**- MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE**

**Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.**

**- ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au **30 juin 2023** qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

**- VERSEMENT ET CUMULS**

La prime sera versée en une fraction avant le **30 juin 2024**.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le rapport de Mr le Maire, avoir était destinataire du décret et après en avoir délibéré,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité.**

**4. Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ; VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la Région Nord – Pas-de-Calais approuvé par le conseil régional du Nord – Pas-de-Calais le 24 octobre 2012 et arrêté par le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais le 20 Novembre 2012 ;

VU la délibération n°12-09 du Comité Syndical du SCOT Sambre-Avesnois en date du 12 décembre 2013, adoptant le Plan Climat Territorial à l'échelle de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

VU l'existence d'une Étude de Potentiel Énergétique, porté par le SCOT Sambre-Avesnois, à l'échelle de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

VU la Charte du Parc naturel régional de l'Avesnois 2010-2025 veillant au développement durable du territoire dans le respect de l'environnement, des patrimoines et des paysages ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT le processus de révision de la Charte du Parc naturel régional de l'Avesnois 2025-2040 ;

CONSIDERANT le processus d'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territoriale du SCoT Sambre-Avesnois 2024-2030 ;

CONSIDERANT que l'identification des zones d'accélération doit être réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc naturel régional de l'Avesnois, aire protégée au titre de l'article L110-4 du code de l'environnement, pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

CONSIDERANT l'absence d'une aire protégée sur le périmètre communal, au titre de l'article L110-4 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la présence de l'Église, monument classé à l'inventaire des monuments historiques au titre des articles R. 621-80 et R. 621-81 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité.**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** l'engagement de la commune dans la définition de ces zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ;

**PROPOSE** la mise en place de la concertation suivante :

- Modes de publicité : affichage et distribution dans les habitations
- Modes de recensement des remarques : retour en Mairie
- Période de concertation : 1 mois

La période de concertation sera définie une fois le projet suffisamment avancé.

**S'ENGAGE** à travailler sur la définition de ses zones d'accélération sur les énergies renouvelables suivantes :

- Aérothermie ;
- Bois-énergie (bois bûche, bois déchiqueté, granulés...) ;
- Eolien ;
- Géothermie (de surface et profonde) ;
- Hydroélectricité ;
- Méthanisation ;
- Solaire photovoltaïque ;
- Solaire thermique.

### **Questions diverses**

#### **Mairie et école**

Les démarches pour les travaux de la mairie avancent à grand pas (notification de marché aux entreprises, OS) déménagement de celle-ci à partir du 5 août à la salle des fêtes pour une période de 6 mois. Besoin d'aide pour le déménagement.

Pas de location durant cette période.

Pouvons-nous proposer aux habitants la vente de différentes choses de la mairie (escaliers.....)

Budget inférieur à ce qui était prévu, donc nous pouvons changer les fenêtres et la porte de la cuisine.

Kermesse du RPI le samedi 15 juin à 10h45 à Dimont.

Très peu d'inscription pour la rentrée 2024/2025 : 17 à Lez-Fontaine (selon répartition)

**Le Maire,  
Philippe HANOT**

**La secrétaire de séance,  
Raphaëlle HANOT**